



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Industriemeister/Geprüfte Industriemeisterin - Fachrichtung Schuhfertigung**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession d'agent de maîtrise (diplômé) en fabrication de chaussures

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Surveiller et optimiser les processus de fabrication, coordonner l'utilisation des moyens d'exploitation et de production, veiller à leur entretien et à leur bon fonctionnement, répondre du maintien de la valeur du matériel et des produits lors du transport et du stockage ; faire respecter les directives relatives à la qualité et aux quantités ; prendre des mesures pour éviter les dysfonctionnements et pour y remédier ; participer à la mise en place de lieux de travail et à l'aménagement de postes de travail répondant à un certain nombre de critères ergonomiques et aux réglementations reconnues en la matière ; mettre en pratique les progrès technologiques au sein de l'entreprise, organiser et contrôler la mise en marche et l'arrêt des équipements de fabrication ; participer à l'élaboration de propositions relatives à de nouveaux concepts techniques ainsi qu'à un processus d'amélioration constante
- Planifier les processus de travail, y compris l'utilisation des matières premières, des matières auxiliaires et des moyens d'exploitation, participer à la planification et à la mise en œuvre de nouveaux processus de fabrication ; veiller aux contrôles des produits à l'entrée et à la sortie, tant en termes de quantité qu'en termes de qualité ; piloter l'évolution des coûts et la rentabilité des processus ; participer au choix et à l'achat des équipements, machines et installations ; faire respecter les délais ; coordonner et surveiller la maintenance en concertation avec les collaborateurs compétents et les domaines de l'entreprise concernés ; faire respecter les dispositions relatives à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé et donner les instructions nécessaires en la matière
- Encadrer les collaborateurs en servant les objectifs de l'entreprise, leur confier des tâches en adéquation avec les directives de l'entreprise dans le respect des impératifs commerciaux, tout en tenant compte de leurs aptitudes personnelles, de leurs compétences et de leurs intérêts ; les inciter à travailler par eux-mêmes en assumant leurs responsabilités, renforcer leur motivation et les impliquer dans les processus de décision ; participer à la planification des besoins en personnel et au recrutement ; superviser et animer des groupes de travail ; encourager une coopération et une communication ciblées entre les collaborateurs et avec les collaborateurs, avec les cadres et avec les représentants du personnel ; procéder à des évaluations individuelles et d'équipes, prévoir des programmes adaptés de développement du personnel, initier et donner des instructions en la matière ; promouvoir la disposition à innover chez les collaborateurs ; présenter leurs champs de travail aux nouveaux collaborateurs et les accompagner ; répondre de la formation des apprentis dont on a la charge ; mettre en œuvre sans discontinuer les objectifs relatifs à la gestion de la qualité, sensibiliser les collaborateurs à la qualité et les mettre à l'écoute de la clientèle

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents de maîtrise en fabrication de chaussures travaillent dans les entreprises de l'industrie de la chaussure. Les chaussures pour femmes, pour hommes et pour enfants (dont les chaussures de sport et de randonnée tout comme les chaussures de travail et de sécurité) sont fabriquées selon des procédés industriels. Ils assument des missions techniques, des tâches organisationnelles et des fonctions d'encadrement dans la production et les départements techniques de l'entreprise.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 ^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 13 février 2013 (JO fédéral, partie I, p. 221) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession d'agent de maîtrise en fabrication de chaussures ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014 (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation à une profession réglementée nécessitant trois années de formation et relevant des métiers en rapport avec l'industrie de la chaussure ou la cordonnerie, ou 2. avoir réussi un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée de l'industrie de transformation de la chaussure et du cuir, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins six mois, ou 3. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation à une autre profession réglementée et justifier d'une expérience professionnelle subséquente d'au moins un an, ou 4. justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans, ou 5. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)